



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 18 JUIL. 2005

ARRETE N° 1842 portant délégation de signature à **M. Jean-Yves HAZOUME,** Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de La Réunion

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 10 mars 2004, nommant **M. Jean-Yves HAZOUME**, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 691 du 30 mars 2004 portant délégation de signature à **M. Jean-Yves HAZOUME**, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion ;

VU l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

VU l'arrêté n° 1495 du 10 juin 2005 portant délégation de signature à **M. Jean-Yves HAZOUME**, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 1780 du 23 juillet 2004 relatif à l'organisation des services de l'Etat à La Réunion ;

VU l'arrêté n° 720 du 25 mars 2005 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Yves HAZOUME**, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion, pour signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de ses attributions, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité ;
- des correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général, dans les domaines de compétence de l'Etat ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'Etat ;
- des recours en demande et en défense devant les juridictions administratives, et toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Yves HAZOUME**, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives :

- au fonctionnement courant et aux dépenses diverses de la direction départementale ;

- au paiement des prestations effectuées par les personnels physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, habilités ou conventionnés, situés dans le ressort de la direction départementale, auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs ;
- aux rémunérations des personnels gérés par la direction départementale,

et à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

ARTICLE 3 : Délégation générale est donnée à **M. Jean-Yves HAZOUME**, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'exécution des dépenses de fonctionnement – titre III – relatives aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, habilités ou conventionnés, auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs.

ARTICLE 4 : La gestion des crédits sera assurée sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué. Cette gestion recouvre notamment l'établissement de l'ensemble des actes et pièces administratives ou comptables diverses, y compris les demandes de crédits de paiement.

Délégation est également donnée pour la conclusion et l'exécution des marchés passés en application de l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Yves HAZOUME**, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, cette délégation de signature sera exercée par **M. Philippe CORRE**, directeur adjoint.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 1495 du 10 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Laurent CAYREL